GE_GERICHTE ATA/948/2025 vom 2. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_948_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/948/2025 du 2 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/948/2025 del 2 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 11 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10 ; ATA/370/2025 du 1er avril 2025 consid. 1 ; ATA/646/2023 du 20 juin 2023 consid. 1).

E. 1.1

Il n'est pas contesté que le recours a été interjeté devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). L'intimée soutient cependant que le recours serait tardif.

E. 1.1.1

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 142 V 152 consid. 4.2 in fine).

E. 1.1.2

Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/1476/2017 du 14 novembre 2017 consid. 2b et les références citées).

E. 1.1.3

L'art. 62 al. 1 let. a LPA dispose que le délai de recours est de 30 jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence.

E. 1.1.4

Selon l'art. 17 al. 1 LPA, les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche. Selon l'art. 62 al. 3 LPA, le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision.

E. 1.1.5

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2e phr. LPA. Tombent sous le coup de cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/871/2019 du 7 mai 2019 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, les recourants ne contestent pas avoir reçu les décisions litigieuses le 8 octobre 2024 dans la case postale de leur conseil à la Poste de Balexert, ni que

 le délai de 30 jours, qui a commencé à courir le mardi 9 octobre 2024, a expiré le 30e jour, soit le jeudi 7 novembre 2024, à minuit. Ils ne se prévalent pas d'un cas de force majeure. Il reste ainsi à déterminer si le recours a bien été déposé le 7 novembre à 22h30 dans la boîte postale de la rue X_____ à Genève comme l'affirment les recourants.

E. 1.3
La date du dépôt d'un acte de procédure est présumée coïncider avec celle du sceau postal (ATF 142 V 389 consid. 2.2 ; 124 V 372 consid. 3b). La partie qui prétend avoir déposé son acte la veille de la date attestée par le sceau postal a cependant le droit de renverser cette présomption par tous moyens de preuve appropriés (ATF 142 V 389 consid. 2.2 ; 124 V 372 consid. 3b).

E. 1.4
La preuve de l'expédition de l'acte procédural en temps utile doit être certaine (ATF 142 V 389 consid. 2.2).

E. 1.5
L'avocat qui se contente de déposer son pli dans une boîte postale n'est pas sans ignorer le risque qu'il court que ce pli ne soit pas enregistré le jour même de son dépôt, mais à une date ultérieure. S'il souhaite renverser la présomption résultant du sceau postal apposé sur l'enveloppe ayant contenu un acte de procédure, on est en droit d'attendre de lui qu'il indique spontanément – et avant l'échéance du délai de recours – à l'autorité compétente avoir respecté le délai, en présentant les moyens probatoires en attestant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_503/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.1 et les références citées ; 8C_696/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.4 ; 6B_397/2012 du 20 septembre 2012 consid. 1.2). La présomption ne saurait être renversée au moyen d'une preuve offerte après l'expiration du délai de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_157/2020 du 7 février 2020 consid. 2.4 paru in SJ 2020 I 232). Indiquer à l'autorité judiciaire, pour la première fois après l'expiration du délai de recours, que le pli litigieux aurait été déposé en présence de témoins n'est pas admissible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_157/2020 précité consid. 2.4).

E. 1.6
Est notamment admissible, à titre de preuve, l'attestation de la date de l'envoi par un ou plusieurs témoins mentionnés sur l'enveloppe concernée (ATF 142 V 389 consid. 2.2 et les références citées). La présence de signatures sur l'enveloppe n'est pas, en soi, un moyen de preuve du dépôt en temps utile, la preuve résidant dans le témoignage du ou des signataires. Il incombe dès lors à l'intéressé d'offrir cette preuve dans un délai adapté aux circonstances, en indiquant l'identité et l'adresse du ou des témoins (arrêts du Tribunal fédéral 5A_972/2018 du 5 février 2019 consid. 4.1 ; 8C_696/2018 précité consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a admis la production, dans le délai de recours, à titre de preuve du dépôt en temps utile de celui-ci, d'une séquence audiovisuelle de sa remise dans une boîte postale, et ce malgré la possibilité de manipulation des images, du moment que le dépôt avait été fait par l'avocat des recourants et que rien ne permettait de soupçonner que l'enregistrement vidéo avait été trafiqué (ATF 147 IV 532).

E. 1.7

En l’espèce, les recourants ont offert de prouver la remise de l’envoi le jeudi 7 novembre 2024 en faisant porter sur l’enveloppe les déclarations, les noms et le numéro de téléphone de deux personnes. Certes, dans le courrier accompagnant l’envoi, leur conseil n’a pas mentionné qu’elle avait déposé le recours dans une boîte postale. Les mentions sur l’enveloppe suffisent cependant pour valoir offres de preuves avant l’expiration du délai de recours, au sens exigé par la jurisprudence suscitée. La sœur et le beau-frère du conseil des recourants ont confirmé leurs inscriptions manuscrites sur l’enveloppe devant la chambre de céans. Toutefois, dans le cas d’espèce, ce n’est pas le lendemain vendredi 8 novembre 2024 que l’envoi daté du jeudi 7 novembre 2024 a été estampillé mais le lundi 11 novembre 2024, soit avec apparemment un plus grand écart en jours. Le cas diffère ainsi des cas dans lesquels il était allégué que le dépôt avait été effectué la veille de l’oblitération (ATF 147 IV 530). À cela s’ajoute que la réplique des recourants avait pareillement été oblitérée plus d’un jour après la date de remise qu’elle affichait. Il s’imposait ainsi d’interpeller la Poste pour éclaircir le cheminement du courrier. Or, en l’espèce, la Poste a exposé par écrit le 27 mai 2025 que le courrier était relevé du lundi au samedi et traité dans la journée. Le 23 juin 2025, elle a toutefois admis une erreur et indiqué que la boîte postale n’était pas relevée le samedi. Elle a ajouté que la levée du vendredi 8 novembre 2024 avait eu lieu à 08h35. Si le courrier avait été mis dans la boîte postale le jeudi 7 novembre 2024 à 22h30, la boîte postale ayant été levée le vendredi 8 novembre 2024 à 08h35, le courrier (prioritaire) aurait été timbré le vendredi 8 novembre 2024 par le centre courrier de Genève et distribué le samedi matin 9 novembre 2024 dans la case postale 1956 1211 Genève 1 de la chambre administrative. Il était donc plus probable que le courrier avait été mis dans la boîte postale le vendredi soir 8 novembre 2024 et non le jeudi soir 7 novembre 2024. Les recourants ont fait valoir qu’il fallait éclaircir la question de la levée du vendredi 8 novembre 2024 au matin et ont rappelé la question du défaut d’affranchissement. Le courrier des recourants du 26 juin 2025 a été transmis à la Poste conformément aux art. 20 al. 1 et 27 LPA, parce qu’il détaillait les éléments au sujet desquels les recourants demandaient des éclaircissements – sans rechercher pour autant d’effet de surprise– et les trois employés ont été entendus en même temps dès lors qu’ils venaient apporter des précisions techniques sur les étapes de traitement du courrier déjà détaillées par écrit par la Poste et qu’aucun risque de collusion n’avait à être pris en compte ni n’avait d’ailleurs été évoqué. Les déclarations des employés de la Poste corroborent les explications écrites de cette administration et confirment que la boîte postale a été relevée le vendredi 8 novembre 2024 à 08h35, que le courrier a été trié et oblitéré à Genève avant 20h00, y compris les envois sous-affranchis, en l’absence de panne ce jour-là, et

 qu’il a ensuite été dirigé vers Éclépens, où aucune panne n’avait non plus été enregistrée, de sorte qu’un pli remis dans la boîte postale le jeudi 7 novembre 2024 dans la soirée aurait été distribué dans la case postale de la chambre de céans le samedi 9 novembre 2024. Il suit de là que les recourants échouent à apporter la preuve certaine que le pli oblitéré le lundi 11 novembre 2024 a été remis dans la boîte postale le jeudi 7 novembre 2024 à 22h30. L’instruction menée par la chambre de céans permet au contraire de retenir que le pli n’a pas été remis dans la boîte postale avant la relève du courrier du lundi 11 novembre 2024 à 10h40. Certes, les recourants font valoir les déclarations de leur conseil et de la sœur et du beau-frère de celle-ci, selon lesquelles le recours avait été placé dans la boîte postale le jeudi 7 novembre à 22h30. Les époux G_____ et H_____ ont toutefois été entendus à titre de renseignement en raison de leurs liens de parenté et d’alliance avec le conseil des recourants, de sorte qu’ils n’ont pas le statut de témoin et n’ont pas été rendus

attentifs aux conséquences d’un faux témoignage – ce qui ressort d’ailleurs du procès-verbal de leur audition. Or, leur proximité avec le conseil des recourants atténue la valeur probante de leurs déclarations en regard des indications très précises des employés de la Poste. À cela s’ajoute que des exemplaires supplémentaires du recours et des chargés ont été remis au greffe de la chambre administrative le lundi 11 novembre 2024 à 15h50, et non le vendredi 8 novembre 2024. Or, s’ils avaient été remis au greffe le vendredi 8 novembre 2024, soit le lendemain du dépôt allégué dans la boîte postale, avec une image ou un film du dépôt nocturne opéré la veille, la force probante qui en aurait résulté aurait probablement été différente et aurait éventuellement permis de renverser la présomption que le dépôt était advenu le jour du timbrage. Enfin, un épisode similaire s’est produit avec le dépôt de la réplique des recourants, et la Poste a expliqué à ce propos que si le courrier timbré le mardi 25 février 2025 au centre d’Éclépens avait été mis dans la boîte postale le vendredi 21 février 2025 à 22h45, comme allégué, celle-ci ayant été levée le lundi 24 février 2025 à 13h47, le courrier aurait été timbré le même jour par le centre d’Éclépens ou le centre de courrier de Genève et distribué le mardi 25 février 2025 dans la case postale de la chambre administrative, si bien qu’il était plus probable que le courrier ait été mis dans la boîte postale le lundi 24 février 2025 après 13h47 et non le vendredi 21 février 2025. Il résulte des éléments qui précèdent, pris dans leur ensemble, que les recourants échouent dans le cas d’espèce à renverser, au degré de preuve requis par la jurisprudence, la présomption selon laquelle la date du timbrage correspond à la date du dépôt de l’acte, et à établir qu’ils auraient mis leur recours dans la boîte postale le 7 novembre 2024 avant minuit. Il s’ensuit que leur recours est tardif et devra être déclaré irrecevable.

E. 2

Vu l’issue du recours, un émolument de CHF 800.-, tenant compte notamment des deux audiences d’instruction, sera mis à la charge solidaire des recourants (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.